

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**DEAUVILLE**  
**12 AOUT 2017**  
**PRIX DE LA FEDERATION DES ELEVEURS DU GALOP**  
**(PRIX DE VAL SEVRY)**

---

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur un incident survenu, à environ 200 mètres après l'ouverture des stalles de départ entre les poulains THE GATES OF DAWN (Aurélien LEMAITRE), arrivé 4<sup>ème</sup>, CABOTIN (Pierre-Charles BOUDOT), arrivé non placé et RUBY FLASH (Chloé HUE), arrivé non placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Chloé HUE, Pierre-Charles BOUDOT et Aurélien LEMAITRE, les Commissaires ont distancé le poulain THE GATES OF DAWN de la 4<sup>ème</sup> place, considérant qu'en se rapprochant vivement de la corde à environ 200 mètres du départ, le poulain THE GATES OF DAWN avait fortement contrarié la progression du poulain CABOTIN le mettant en grande difficulté, l'empêchant ainsi de participer régulièrement au déroulement de la course. Le poulain RUBY FLASH n'ayant pas eu de comportement irrégulier.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> : FAKIR BERE, 2<sup>ème</sup> : MATAR, 3<sup>ème</sup> : WILDERNESS NOW (IRE), 4<sup>ème</sup> : EPIC ADVENTURE, 5<sup>ème</sup> : CRYSTAL DEAUVILLE ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement fautif.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des deux télécopies en date du 14 août 2017 par lesquelles la société d'entraînement Frédéric HEAD a interjeté appel de la décision des Commissaires de courses et motivé celui-ci ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 14 août 2017 par lequel le jockey Aurélien LEMAITRE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des poulains CABOTIN et THE GATES OF DAWN et le jockey du poulain RUBY FLASH à se présenter à la réunion fixée le mardi 22 août 2017 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Frédéric HEAD et du conseil du jockey Aurélien LEMAITRE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par la société d'entraînement Frédéric HEAD et le jockey Aurélien LEMAITRE, et entendu l'entraîneur Frédéric HEAD et le conseil du jockey Aurélien LEMAITRE en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription de leurs déclarations orales, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que les appels de la société d'entraînement Frédéric HEAD et du jockey Aurélien LEMAITRE sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de la société d'entraînement Frédéric HEAD, reçu par télécopie le 14 août 2017, mentionnant notamment qu'il interjetait appel de la décision de distancer THE GATES OF DAWN et de la mise à pied du jockey Aurélien LEMAITRE ;

Vu le courrier du jockey Aurélien LEMAITRE envoyé par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 14 août 2017, reçu le 16 août 2017, mentionnant notamment :

- qu'il s'agissait d'une course d'inédits de 2 ans et que son entraîneur avait mis des œillères à ce poulain, un peu peureux et qu'il lui avait demandé de prendre un bon départ ;

- que les trois poulains de la corde sont partis plus vite que le sien et ayant le 4 à la corde, il n'a fait qu'essayer de les suivre ;
- qu'à aucun moment, il n'a envisagé qu'un poulain s'élançant à l'extérieur vienne se glisser « en dedans » bien avant le drapeau à damiers avant lequel le Code impose de garder sa ligne pour éviter tout risque d'accident ;
- que les deux poulains étant sur la même ligne à l'entrée du tournant, soit à 1100 mètres de l'arrivée, il lui paraît surprenant de considérer que le poulain CABOTIN « n'ait pu participer régulièrement au déroulement de la course » ;
- qu'en ne respectant pas le Code, le jockey Pierre-Charles BOUDOT s'est lui-même mis en danger, prenant le risque de mettre en danger plusieurs autres jockeys ;
- que ces sanctions lui paraissent totalement disproportionnées, un avertissement ou une amende correspondant généralement à ce type d'incident ;

Vu le second courrier de la société d'entraînement Frédéric HEAD, reçu par télécopie le 14 août 2017, et par courrier recommandé le 16 août 2017, étant observé que la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes sur ledit courrier est le 14 août 2017, mentionnant notamment que le jockey Pierre-Charles BOUDOT est lui-même fautif et la cause de sa propre gêne car il est venu à un endroit où il n'avait pas la place et où il n'aurait pas dû être, étant à la stalle 6 des boîtes de départ, ajoutant que son poulain lui-même a été gêné et serré par des concurrents devant lui ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Aurélien LEMAITRE reçu le 17 août 2017 demandant copie de l'entier dossier et la réponse qui lui a été apportée le jour même ;

Vu le courrier électronique du jockey Aurélien LEMAITRE reçu le 21 août 2017 indiquant qu'il sera représenté par son conseil ;

Vu le courrier électronique et la télécopie du conseil du jockey Aurélien LEMAITRE reçus le 21 août 2017 indiquant se faire représenter par une collaboratrice ;

Attendu que l'entraîneur Frédéric HEAD a déclaré en séance :

- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT prend l'option de venir la corde et se met dans la « souricière » ;
- qu'à la pointe du tournant, les chevaux se resserrent, que ledit jockey a eu une mauvaise inspiration pour venir se positionner à la corde à ce moment et qu'il n'a pas respecté le Code des courses ;
- que son poulain est plusieurs longueurs devant, que le jockey Pierre-Charles BOUDOT reprend son partenaire et revient tout de suite en dedans du poulain THE GATES OF DAWN ;
- que la course s'est ensuite déroulée normalement, les poulains évoluant ensemble, chacun à sa place ;
- que le poulain THE GATES OF DAWN finit 4<sup>ème</sup> et n'a pas empêché son concurrent de progresser ;
- que monter c'est prévoir, que ledit jockey aurait dû penser que le passage allait de refermer et qu'en agissant ainsi il envoie le poulain THE GATES OF DAWN dans les jambes du cheval positionné devant lui et que cela aurait pu avoir d'autres préjudices ;
- que ledit jockey est fautif de sa propre gêne, qu'il était là où il n'aurait pas dû être ;
- que les conséquences de cette décision sont disproportionnées, car comment peut-on distancer le poulain THE GATES OF DAWN qui a très peu gêné, sachant que c'est une course de chevaux de 2 ans un peu flottant ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE n'est pas fautif, mais que le jockey Pierre-Charles BOUDOT l'est ;
- que lorsque le jockey Pierre-Charles BOUDOT sent que le passage se referme, il force et pousse et le poulain THE GATES OF DAWN est pris en sandwich, « mis dans le cheval devant lui qui recule » ;
- que cela tient à la seconde près, qu'il plonge à la corde et que malheureusement le passage va se refermer, que cela arrive souvent dans les courses ;
- que la gêne soit intentionnelle ou non, il se demande ce qu'aurait dû faire son jockey : reprendre pour laisser passer le jockey Pierre-Charles BOUDOT ? que cela n'a pas de sens et que la sanction est très lourde ;

Attendu que le conseil du jockey Aurélien LEMAITRE a déclaré en séance :

- qu'il est évident sur les images de face et de dos que le jockey Pierre-Charles BOUDOT se rabat à droite du jockey Aurélien LEMAITRE ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE est focalisé sur les 3 chevaux devant lui et que pour lui personne ne peut venir de la droite ;
- que s'il avait tenu sa ligne, le jockey Pierre-Charles BOUDOT ne serait pas à cet endroit et que le jockey Aurélien LEMAITRE ne pouvait donc pas appréhender la présence du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- que le cheval élançé de sa stalle numéro 2 freine et que pour éviter l'accident, le jockey Aurélien LEMAITRE est obligé de se décaler sur la droite ;
- que normalement les jockeys s'avertissent entre eux, mais que « là rien » ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'a pas tenu sa ligne contrairement aux dispositions de l'article 165 du Code des courses ;

- que la qualification de gêne est critiquable au regard de l'article 166 du Code des courses dans la mesure où en l'espèce il n'y a pas de faute caractérisée, volontaire comme involontaire et que la double sanction de l'interdiction de monter et du distancement paraît très sévère ;
- que si les Commissaires de France Galop décidaient d'entrer en voie de condamnation, les dispositions de l'article 166 dudit Code apparaissent critiquables et une amende ou un avertissement serait plus approprié aux circonstances ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment de l'examen du film de contrôle que le poulain CABOTIN s'était élancé de la stalle numéro 6 avec retard et que se retrouvant ainsi en retrait du peloton, il avait été dirigé vers la corde en étant sollicité par le jockey Pierre-Charles BOUDOT qui tentait de le mettre dans le rythme de la course ;

Attendu que le poulain THE GATES OF DAWN était sorti de la stalle numéro 4 en étant énergiquement sollicité aux bras par son jockey Aurélien LEMAITRE afin de le positionner avant le tournant ;

Attendu ce faisant que le jockey Aurélien LEMAITRE n'avait pas suffisamment veillé aux mouvements de ses concurrents, notamment ceux qui le précédaient alors que son partenaire portait des œillères, qu'il le savait un peu peureux et que ne courraient lors de ce Prix que des poulains inédits de 2 ans ;

Que lorsqu'à environ 150 mètres après le départ, le poulain RUBY WASH qui s'était bien élancé de la stalle numéro 2 et était positionné devant le poulain THE GATES OF DAWN, avait ralenti en penchant légèrement vers la corde, le jockey Aurélien LEMAITRE, avait décalé son partenaire vers la corde où était pourtant déjà engagé le poulain CABOTIN, gênant celui-ci en le bousculant fortement, ainsi que le démontre notamment la vue de dos du film de contrôle ;

Attendu par ailleurs qu'il ne saurait être reproché de ne pas avoir sanctionné le jockey Pierre-Charles BOUDOT pour avoir rapproché son poulain de la corde puisqu'il s'était élancé en net retrait et n'avait pas gêné ses concurrents ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le comportement fautif du jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter ;

Attendu cependant que le poulain CABOTIN n'avait pas été mis hors course puisqu'il avait réussi dans le tournant à revenir à côté du poulain THE GATES OF DAWN et qu'il avait ensuite lutté dans la ligne d'arrivée sans pouvoir obtenir une allocation ;

Que les Commissaires de courses n'étaient donc pas fondés dans ces conditions à distancer le poulain THE GATES OF DAWN de la 4<sup>ème</sup> place ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une interdiction de monter d'une durée de 4 jours apparaît plus adaptée au comportement fautif du jockey Aurélien LEMAITRE en cause et à ses conséquences qui n'entraînent pas de déclassement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par la société d'entraînement Frédéric HEAD et par le jockey Aurélien LEMAITRE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé le poulain THE GATES OF DAWN ;

- de rétablir le poulain THE GATES OF DAWN à la 4<sup>ème</sup> place ;

En conséquence, le classement est le suivant :

1<sup>er</sup> FAKIR BERE; 2<sup>ème</sup>: MATAR; 3<sup>ème</sup>: WILDERNESS NOW (IRE); 4<sup>ème</sup>: THE GATES OF DAWN; 5<sup>ème</sup>: EPIC ADVENTURE ;

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;
- de sanctionner le jockey Aurélien LEMAITRE par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours.

Boulogne, le 22 août 2017

R. FOURNIER SABLONVEZE

N. LONDON

G. HOVELACQUE